

DÉCISION DCC 95-006
du 02 février 1995

ASSOGBA Geoffroy Laurent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 139 de la Loi n° 86013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État
3. Incompétence
4. Arrêté n° 387/MCT/DAC/CP du 26 septembre 1991 portant suspension de fonctions
5. Suspension de salaire
6. Déclaration de conformité à la Constitution.

*La violation du droit au travail qu'allègue un citoyen à l'appui de son recours relève de l'application des règles du droit du travail et du Statut général de la Fonction publique.
Dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur la légalité de l'application faite par l'Administration de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'État.
Par ailleurs, la suspension de fonctions et de salaire étant une mesure disciplinaire et provisoire qui n'établit nullement la culpabilité du citoyen qu'elle frappe, l'arrêté la portant n'est pas contraire à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie par Monsieur ASSOGBA Geoffroy Laurent, administrateur civil, d'une part, d'une lettre du 21 Juin 1993 enregistrée le 23 juin 1993 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 093, invoquant sur la base des articles 3 alinéa 3, 120 et 122 de la Constitution, la violation des articles 17 et 30 de la Constitution, et d'autre part, d'un mémoire en date du 16 septembre 1994 par lequel il sollicite qu'il soit statué sur l'application qui lui a été faite de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ASSOGBA Geoffroy Laurent expose que, inculpé et placé sous mandat de dépôt le 08 avril 1991 du chef de corruption active, il a été mis en liberté provisoire le 30 juin 1991 et a repris ses fonctions de directeur du Centre béninois du Commerce extérieur lorsqu'un arrêté en date du 26 septembre 1991 du ministre du Commerce et du Tourisme l'a suspendu desdites fonctions; que son salaire a été également suspendu ;

Considérant que Monsieur ASSOGBA soutient que la mesure de suspension administrative dont il est l'objet viole les dispositions des articles 17 et 30 de la Constitution ; qu'en outre, il est donné une interprétation erronée de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État ;

Considérant qu'il ne revient pas à la Cour constitutionnelle, juge de constitutionnalité, de se prononcer sur la légalité de l'application faite par l'administration de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 qui dispose : «Lorsqu'un agent permanent de l'État fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de trois (3) mois fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative le bénéfice de la totalité des prestations familiales...» ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant que l'article 17 de la Constitution dispose : "*Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès durant lequel toutes garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées... "* ;

Considérant que la suspension de fonctions est une mesure disciplinaire et provisoire qui ne signifie nullement que la culpabilité de M. ASSOGBA est légalement et définitivement établie ; que les dispositions de l'article 139 de la Loi n° 86-013 précitée ne sont pas contraires au principe de la présomption d'innocence contenu dans l'article 17 de la Constitution ; qu'ainsi, l'acte de suspension dont il s'agit ne constitue pas une violation dudit article ;

Considérant que l'article 30 de la Constitution dispose : «*L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production*».

Considérant que le **droit au travail**, un des droits fondamentaux de l'époque contemporaine, apparaît davantage comme un principe d'organisation sociale, un moyen d'action, que comme une prérogative de l'individu ; qu'il s'analyse en une norme générale plutôt qu'en une créance sur l'État; qu'il se distingue du droit du travail dont l'organisation est du domaine de la loi en vertu de l'article 98 de la Constitution; que la violation du droit de travail qu'allègue Monsieur ASSOGBA relève plutôt de l'application des règles du droit du travail et du statut général de la Fonction publique; qu'en conséquence, ni la suspension de M. ASSOGBA de ses fonctions de directeur du Centre béninois du Commerce extérieur, ni la suspension de son salaire ne constituent une violation de l'article 30 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur la légalité de l'application faite par l'administration de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État.

Article 2: L'arrêté n° 387/MCT/DAC/CP du 26 septembre 1991 portant suspension de fonctions de Monsieur ASSOGBA Geoffroy Laurent, directeur du Centre béninois du Commerce extérieur, et la suspension de salaire du sus-nommé ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ASSOGBA Geoffroy Laurent et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON